

GE_GERICHTE A/3619/2016 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3619_2016

FR: GE_GERICHTE A/3619/2016 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/3619/2016 del 12 gennaio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.01.2017
A/3619/2016

A/3619/2016 ATAS/10/2017 du 12.01.2017 (AI) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3619/2016 ATAS/10/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 janvier 2017 5 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12,
GENÈVE intimé Vu la décision du 13 octobre 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du
canton de Genève (OAI) accordant à Monsieur A_____ une rente d'invalidité entière de
décembre 2015 à juin 2016 ; Vu le recours de l'assuré du 24 octobre 2016, concluant à ce
que cette décision soit reconsidérée ; Attendu que, par décision du 6 décembre 2016, l'OAI
a annulé et remplacé sa décision du 13 octobre 2016, tout en décidant de reprendre
l'instruction et, ceci fait, de statuer à nouveau ; Qu'il s'avère ainsi que le recours est devenu
sans objet. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
1. Déclare le recours sans objet.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le
présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin
2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Diana ZIERI La
présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par
le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.